

**RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**

**Bid Receiving - PWGSC / Réception des
soumissions - TPSGC**
11 Laurier St. / 11, rue Laurier
Place du Portage, Phase III
Core 0B2 / Noyau 0B2
Gatineau, Québec K1A 0S5
Bid Fax: (819) 997-9776

**REQUEST FOR PROPOSAL
DEMANDE DE PROPOSITION**

**Proposal To: Public Works and Government
Services Canada**

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

**Proposition aux: Travaux Publics et Services
Gouvernementaux Canada**

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments - Commentaires

Title - Sujet COMMUTER BUSES	
Solicitation No. - N° de l'invitation W8476-165389/A	Date 2015-08-31
Client Reference No. - N° de référence du client W8476-165389	
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$\$HP-912-67886	
File No. - N° de dossier hp912.W8476-165389	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2015-10-13	Time Zone Fuseau horaire Eastern Daylight Saving Time EDT
F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input checked="" type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Pearson, Neil	Buyer Id - Id de l'acheteur hp912
Telephone No. - N° de téléphone (819) 956-3976 ()	FAX No. - N° de FAX (819) 953-2953
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: Specified Herein Précisé dans les présentes	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Vendor/Firm Name and Address

**Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur**

Issuing Office - Bureau de distribution

Vehicles & Industrial Products Division
11 Laurier St./11, rue Laurier
7A2, Place du Portage, Phase III
Gatineau, Québec K1A 0S5

Delivery Required - Livraison exigée See Herein	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

Solicitation No. - N° de l'invitation

W8476-165389/A

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

hp912W8476-165389

Buyer ID - Id de l'acheteur

hp912

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

CETTE PAGE A ÉTÉ INTENTIONNELLEMENT LAISSÉE EN BLANC

**AVIS**

Cette documentation a été révisée par le responsable technique et ne contient aucune disposition visant des marchandises contrôlées.

NOTICE

This documentation has been reviewed by the Technical Authority and does not contain controlled goods.

1. PORTÉE

1.1 **Portée** - La présente description d'achat décrit les exigences relatives aux autocars à moteur avant avec les caractéristiques et les accessoires connexes.

1.2 **Instructions** - Les instructions suivantes s'appliquent à la présente description d'achat.

- (a) Les exigences formulées avec le verbe « **devoir** » sont obligatoires. Aucune dérogation ne sera autorisée;
- (b) Les exigences formulées avec le verbe au futur définissent des mesures qui relèvent du Canada et ne nécessitent aucune intervention ni ne sous-entendent d'obligation de la part de l'entrepreneur;
- (c) Si le verbe « **devoir** » ou le futur ne sont pas utilisés, l'information en question n'est présentée qu'à titre indicatif;
- (d) Dans le présent document, le verbe « fournir » **doit** être compris au sens de fournir et installer;
- (e) Lorsqu'une norme est précisée et que l'entrepreneur propose un **équivalent**, la norme **équivalente doit** être fournie par l'entrepreneur;
- (f) Lorsqu'une attestation technique est mentionnée dans cette description d'achat, une copie de l'attestation ou une preuve acceptable de conformité **doit** être fournie;
- (g) Bien que le système métrique **doive** être utilisé comme principal système de mesure pour définir les exigences relatives à la présente description d'achat, les deux systèmes d'unités (internationales et anglo-saxonnes) peuvent être utilisés pour le présent produit. La conversion d'un système d'unités à un autre peut ne pas être exacte.

1.3 Définitions



AUTOCAR À MOTEUR AVANT

- (a) « **Responsable technique** » **doit** désigner le représentant du gouvernement responsable du contenu technique du présent besoin;
- (b) « **Équivalent** » **doit** désigner une norme, un moyen ou un type de composant que le **responsable technique** a approuvé pour le présent besoin et jugé conforme aux exigences prescrites en matière de dimensions, de forme, de fonction et de rendement;
- (c) « **Commercialement équipé** » **doit** désigner un véhicule fourni dans sa configuration commerciale normale sans les ajouts exigés par le gouvernement;
- (d) « **Poids à vide** » **doit** désigner le poids du véhicule entièrement équipé. Le poids à vide **doit** comprendre celui de la cabine et du châssis, de tous les accessoires fixés, de l'équipement, du carburant, des lubrifiants et des liquides de refroidissement. Le **poids à vide** ne comprend pas la **charge utile**, le poids des passagers ou de leurs bagages.

1.4 Tableau des données - Le tableau suivant présente le rendement minimum et les dimensions requis pour la configuration.

CARACTÉRISTIQUE	PARAGR.	UNITÉS	CONFIGURATION
			A
PUISSANCE	3.4.1 (c)	HP	260
CONTENANCE DU RÉSERVOIR	3.7.2 (a)	litres	340
ALTERNATEUR	3.14 (b)	ampères	270
CCA	3.14 (c)	ampères	2 300

2. DOCUMENTS APPLICABLES - Les documents suivants sont cités à titre de référence dans la présente description d'achat. Le Canada ne fournira aucun document de référence. Les renseignements disponibles concernant l'organisation sont fournis.



AUTOCAR À MOTEUR AVANT

Normes SAE

SAE World Headquarters (siège mondial de SAE)
400 Commonwealth Dr.
Warrendale, PA, 15096-0001
ÉTATS-UNIS
<http://www.sae.org>

Loi sur la sécurité automobile

Gouvernement du Canada/Transports Canada
<http://www.tc.gc.ca/fra/lois-reglements/lois-1993ch16.htm>

Normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada (NSVAC)

Gouvernement du Canada/Transports Canada
<http://www.tc.gc.ca/fra/lois-reglements/page-846.html>

Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (RSVA)

Gouvernement du Canada/Transports Canada
<http://lois-laws.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-95-148/>



AUTOCAR À MOTEUR AVANT

3. **EXIGENCES**

3.1 **Modèle standard**

- (a) Le véhicule **doit** être le modèle le plus récent d'un fabricant qui a fait ses preuves en vendant ce type et cette catégorie de véhicules depuis au moins cinq (5) ans;
- (b) Le véhicule **doit** comprendre tous les composants, équipements et accessoires normalement fournis pour cette application, bien qu'ils puissent ne pas être spécifiquement décrits dans la présente description d'achat;
- (c) Les certificats techniques des fabricants d'origine des systèmes, ensembles et équipements principaux du présent véhicule **doivent** être fournis.
- (d) Le véhicule **doit** être conforme à toutes les lois, à tous les règlements et à toutes les normes industrielles pertinentes en vigueur au Canada au moment de sa fabrication. Les domaines de réglementation doivent inclure, sans toutefois s'y limiter, la fabrication, la santé et la sécurité, les niveaux de bruit, l'environnement et les émissions;
- (e) Les caractéristiques et les accessoires du véhicule **doivent** fonctionner conformément aux capacités nominales et aux spécifications de rendement indiquées par le fabricant d'équipement d'origine (FEO).

3.2 **Conditions d'utilisation**

3.2.1 **Conditions météorologiques** - Le véhicule **doit** pouvoir démarrer et rouler dans les conditions météorologiques extrêmes du Canada, à des températures se situant entre -40 °C et 40 °C.

3.2.2 **Terrain** - Le véhicule **doit** pouvoir être utilisé dans toutes les conditions météorologiques sur les autoroutes, les routes secondaires, les chemins de gravier et hors route (p. ex. chantiers de construction, champs libres et pistes de terre battue).

3.3.1 **Réglementation en matière de sécurité** - Le véhicule **doit** respecter les dispositions de la *Loi sur la sécurité automobile* du Canada. Le véhicule **doit** être certifié conforme à toutes les dispositions applicables du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* et des Normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada.

3.4 **Véhicule** - Le véhicule **doit** être à cabine avancée avec un moteur à l'avant.

3.4.1 **Rendement**

- (a) Le véhicule **doit** pouvoir atteindre une vitesse de route d'au moins 110 km/h lorsqu'il est utilisé sur une route plate de niveau;



AUTOCAR À MOTEUR AVANT

- (b) Le véhicule **doit** pouvoir gravir les pentes, à une vitesse d'au moins 90 km/h, selon une inclinaison de 1,2 %;
- (c) Pour fournir le rendement spécifié aux paragraphes 3.4.1 (a) et (b), le véhicule **doit** être doté d'un moteur ayant une puissance d'au moins la valeur indiquée à « **PUISSANCE** » dans le tableau des données (1.4).

3.4.2 Charge utile

- (a) Le véhicule **doit** transporter au moins 40 passagers assis;
- (b) Le véhicule **doit** avoir une charge utile d'au moins 100 kg pour le conducteur;
- (c) Le véhicule **doit** avoir une charge utile d'au moins 100 kg par passager;
- (d) La charge utile du véhicule **doit** inclure 40 kg par passager pour les bagages.

3.4.3 Dimensions

- (a) Le véhicule **doit** avoir un dégagement à la tête à l'intérieur au centre d'au moins 1 905 mm;
- (b) Le véhicule **doit** avoir une largeur extérieure d'au plus 2 590 mm;
- (c) Le véhicule **doit** avoir un essieu avant reculé;
- (d) Le véhicule **doit** avoir une hauteur extérieure d'au plus 3 050 mm.

3.5 Exigences relatives au véhicule

- (a) 40 passagers - Le véhicule **doit** avoir une capacité d'au moins 40 passagers assis dans une configuration de sièges faisant face à l'avant;
- (b) Carrosserie
 - i La carrosserie du véhicule **doit** être fabriquée conformément aux normes commerciales en vigueur;
 - ii Le véhicule **doit** comporter une porte légère pour le compartiment moteur munie de panneaux acoustiques servant à atténuer le bruit du moteur;
 - iii Le compartiment des passagers **doit** comporter des panneaux intérieurs amovibles donnant accès à la zone du chapeau de pavillon;
 - iv Le compartiment des passagers **doit** comporter un panneau intérieur amovible donnant accès aux zones des chapeaux de pavillon à l'avant et à l'arrière;
 - v Le véhicule **doit** comporter des moulures amovibles sur les côtés droit et gauche donnant accès aux harnais de câbles de la carrosserie;



AUTOCAR À MOTEUR AVANT

- vi Le compartiment des passagers **doit** comporter au moins deux (2) trappes d'évacuation d'urgence au pavillon. Les trappes d'évacuation d'urgence **doivent** comporter une ouverture mesurant au moins 580 mm carrés.

(c) Caractéristiques

- i La carrosserie du véhicule **doit** comporter un pare-brise teinté;
- ii La carrosserie du véhicule **doit** comporter une fenêtre latérale dans le compartiment du conducteur;
- iii La carrosserie du véhicule **doit** comporter deux (2) ventilateurs réglables qui améliorent le rendement du système de dégivrage du pare-brise. Un ventilateur **doit** être situé dans le coin supérieur gauche du pare-brise et l'autre **doit** être situé au bas du pare-brise au centre. Les ventilateurs **doivent** comporter des protège-pales;
- iv La carrosserie du véhicule **doit** comporter des essuie-glaces avec au moins deux vitesses à balayage continu et une (1) vitesse à balayage intermittent. Les essuie-glaces **doivent** être dotés de balais pour l'hiver;
- v La carrosserie du véhicule **doit** comporter deux pare-soleil rotatifs et pivotants à l'intérieur;
- vi La carrosserie du véhicule **doit** comporter un pare-soleil transparent et teinté rabattable pour le conducteur;
- vii Toutes les vitres **doivent** être en verre de sécurité teinté et thermique Thermopane résistant aux chocs (AS-2);
- viii Le compartiment des passagers **doit** comporter des fenêtres à vitrage fixe sur la partie inférieure et des fenêtres coulissantes de type T-Slider sur la partie supérieure. Au moins trois fenêtres latérales par côté **doivent** être basculantes et servir d'issues de secours. Les issues de secours **doivent** être clairement identifiées;
- ix Le compartiment des passagers **doit** comporter un revêtement de sol en caoutchouc anti-dérapant et des plinthes. Le revêtement de sol et celui des marches **doivent** être de couleur **équivalente** au gris Altro-Storm;
- x Le compartiment du conducteur **doit** comporter un éclairage intérieur avec interrupteur;



DESCRIPTION D'ACHAT

AUTOCAR À MOTEUR AVANT

- xi Le compartiment du conducteur **doit** comporter un crochet à manteau;
- xii Le compartiment des passagers **doit** comporter des porte-bagages supérieurs. Les porte-bagages **doivent** être munis d'un filet servant à retenir les bagages. Les porte-bagages **doivent** comporter un profilé en vinyle sur une barre d'appui en aluminium se prolongeant sur toute la longueur des deux porte-bagages. Les coins avant des porte-bagages **doivent** être arrondis ou être dotés d'une caractéristique **équivalente** pour assurer la sécurité des passagers;
- xiii Le véhicule **doit** comporter une main courante du côté droit de la porte d'entrée pour aider les passagers à monter dans l'autocar et à en descendre;
- xiv Le véhicule **doit** comporter un diviseur transparent pleine hauteur situé derrière le siège du conducteur. Le diviseur **doit** avoir une transparence de 50 %. La couleur privilégiée du diviseur est le gris charbon. Le diviseur ne **doit** pas nuire au dégagement pour les pieds du premier siège de passager;
- xv Le véhicule **doit** comporter de la moquette sur les parois latérales des deux côtés;
- xvi Le véhicule **doit** comporter des prises d'air protégées de la neige.

(d) Portes

- i Le véhicule **doit** comporter une porte pour les passagers du côté droit. La porte des passagers **doit** être une porte verrouillable pliante à double battant. La porte **doit** inclure une fenêtre latérale et une fenêtre au bas de la porte. La porte des passagers **doit** mesurer au moins 2 125 mm de hauteur et au moins 750 mm de largeur. Chaque fenêtre **doit** comporter une vitre en verre thermique de sécurité AS-2. La porte **doit** être commandée à la main, la commande étant placée à la droite du conducteur. Le conducteur **doit** pouvoir actionner la commande en position assise. La commande de la porte ne **doit** pas nuire au retrait du panneau d'accès au moteur;
- ii Une plaque de linteau de porte d'entrée **doit** être fournie;
- iii Un moyen de fixer la porte d'entrée avant **doit** être fourni.



AUTOCAR À MOTEUR AVANT

(e) Isolation et insonorisation du véhicule

- i Tous les isolants offerts de série et en option par le constructeur de l'autocar et du châssis **doivent** être offerts de série. L'isolation **doit** inclure, sans s'y limiter, toutes les cloisons pare-feu avec une **valeur-R minimum de 5** et **doit** remplir toutes les cavités et tous les vides des parois extérieures et intérieures des cloisons et du pavillon, ainsi que des arceaux et des chapeaux de pavillon avant et arrière.
- ii L'isolant **doit** être appliqué sur la face inférieure du plancher et par-dessus les essieux pour réduire le transfert de la chaleur, du froid et du bruit des pneus à l'intérieur de l'autocar;
- iii Les parois latérales **doivent** être isolées avec des blocs d'isolant rigide d'au moins 38 mm posés entre les éléments structuraux;
- iv Les parois, le pavillon et le plancher du véhicule **doivent** être isolés avec un isolant résistant aux produits chimiques et à la flamme;
- v Le véhicule **doit** comporter un plancher en contreplaqué d'au moins 15 mm d'épaisseur avec une barrière continue résistant aux bruits;
- vi Toutes les méthodes d'insonorisation offertes par le constructeur du châssis et de la carrosserie **doivent** être de série;
- vii Le véhicule **doit** comporter une garniture de pavillon isolée et insonorisée;
- viii Le véhicule **doit** être insonorisé pour maintenir le bruit à l'intérieur à un niveau inférieur à 78 dB(A) lorsqu'il circule à 100 km/h sur une route pavée de niveau. Cette exigence est élargie pour comprendre tout point situé à l'intérieur du compartiment des passagers;
- ix Le véhicule **doit** comporter une cloison isolée séparant le moteur et l'intérieur du compartiment des passagers pour réduire au minimum les vibrations et le bruit.



AUTOCAR À MOTEUR AVANT

- (f) Systeme de chauffage, de ventilation et de climatisation (CVC)
- i Le véhicule **doit** comporter un système de chauffage, de ventilation et de climatisation à air pulsé;
 - ii Le compartiment du conducteur **doit** être chauffé avec un système de chauffage fourni par le fabricant du châssis du véhicule;
 - iii Le compartiment des passagers **doit** être chauffé avec un système de chauffage à air pulsé. Le système de chauffage **doit** se servir du liquide de refroidissement du moteur du véhicule pour chauffer. Le système **doit** comporter une pompe de circulation, des tuyaux isolés pour le liquide de refroidissement et des robinets d'arrêt (pour l'entretien du moteur ou du système);
 - iv Le système de chauffage pour les passagers ne **doit** pas obstruer l'allée;
 - v Le système de chauffage des passagers **doit** comporter un système de chauffage auxiliaire à combustible et à air pulsé, qui peut fonctionner lorsque le moteur est à l'arrêt. Le système **doit** inclure un commutateur et une commande de température;
 - vi Le système de chauffage **doit** comporter une chaufferette à l'avant avec tuyaux de dégivrage. La chaufferette à l'avant **doit** produire au moins 22 675 kcal (90 000 BTU) de puissance calorifique;
 - vii Le système de chauffage **doit** comporter une chaufferette dans le puits de marches. Cette chaufferette **doit** produire au moins 12 575 kcal (50 000 BTU) de puissance calorifique. Les marches d'entrée **doivent** être chauffées par un radiateur électrique pour empêcher l'accumulation de glace et de neige;
 - viii Le système de chauffage **doit** comporter au moins deux (2) chaufferettes sous les sièges. Les chaufferettes sous les sièges **doivent** produire au moins 40 300 kcal (160 000 BTU) de puissance calorifique;
 - ix Le véhicule **doit** comporter un système de climatisation;
 - x Le système de climatisation **doit** produire un refroidissement d'au moins 18 875 kcal (75 000 BTU) de puissance frigorifique dans le compartiment des passagers;



AUTOCAR À MOTEUR AVANT

- xi Le système de climatisation **doit** produire au moins 3 775 kcal (15 000 BTU) de puissance frigorifique dans le compartiment du conducteur;
- xii Le système de climatisation **doit** distribuer l'air refroidi dans la totalité du compartiment des passagers et du compartiment du conducteur.

(g) Siège du conducteur

- i Le véhicule **doit** comporter un siège rembourré de couleur moyenne à foncée à six positions et à dossier haut avec support lombaire;
- ii Le siège **doit** comporter des accoudoirs pivotant;
- iii Le siège **doit** être doté d'une suspension pneumatique. Il **doit** être commandé par bouton poussoir et fonctionner avec l'air provenant du circuit d'air du véhicule;
- iv Le siège **doit** comporter un ensemble baudrier et ceinture de sécurité abdominale rétractable.

(h) Sièges de passagers

- i Le compartiment des passagers **doit** comporter des sièges rembourrés orientés vers l'avant;
- ii Les sièges de passagers **doivent** comporter des accoudoirs près de l'allée et au centre;
- iii Une rangée de sièges de passagers **doit** avoir une largeur d'au moins 900 mm;
- iv Les sièges de passagers **doivent** mesurer au moins 1 065 mm de hauteur depuis le plancher jusqu'au sommet de l'appuie-tête en position basse;
- v Les sièges de passagers **doivent** être installés à une distance d'au moins 810 mm entre l'arrière de l'un des dossiers et l'arrière du dossier situé devant;
- vi Les sièges de passagers **doivent** s'incliner sauf ceux de la dernière rangée;
- vii Les sièges de passagers **doivent** comporter une main courante du côté de l'allée;
- viii Les sièges **doivent** comporter une ceinture abdominale rétractable;
- ix Des pochettes pour cartes en filet **doivent** munir chaque dossier de siège.

(i) Rétroviseurs



DESCRIPTION D'ACHAT

AUTOCAR À MOTEUR AVANT

- i Le véhicule **doit** comporter deux (2) rétroviseurs à miroir plan d'une surface d'au moins 60 000 mm². Le miroir du rétroviseur **doit** être remplaçable;
 - ii Chaque rétroviseur **doit** comporter un miroir convexe, placé sous le miroir plan, d'une surface d'au moins 15 000 mm² une fois monté. Le miroir du rétroviseur **doit** être remplaçable;
 - iii Les deux rétroviseurs **doivent** être motorisés et réglables depuis la cabine;
 - iv Les rétroviseurs **doivent** comporter un dispositif de chauffage. Le dispositif de chauffage du rétroviseur **doit** être activé par une commande à l'intérieur de la cabine. Les éléments chauffants **doivent** être remplaçables;
 - v Un rétroviseur de traversée en acier inoxydable monté sur le coin avant droit **doit** être fourni;
 - vi Un rétroviseur intérieur, réglable, monté dans le compartiment du conducteur et placé de façon à permettre au conducteur de voir entièrement l'intérieur de l'autocar.
- (j) Caméra de recul
- i Le véhicule **doit** comporter une caméra de recul;
 - ii Le véhicule **doit** comporter une caméra montée à l'arrière pour assurer une visibilité lorsque l'autocar fait marche arrière;
 - iii L'emplacement de la caméra **doit** offrir une visibilité optimale;
 - iv Un écran en couleur **doit** être installé dans le compartiment du conducteur et placé de manière que le conducteur puisse le voir facilement.
- (k) Affiche de destination
- i Le véhicule **doit** comporter une affiche de destination numérique montée sur l'avant;
 - ii L'affiche de destination **doit** être illuminée, au besoin, et protégée par une vitre;
 - iii L'affiche de destination **doit** être programmée à la livraison pour indiquer le nom de la destination de livraison (en anglais et en français). L'affiche de destination **doit** pouvoir être programmée pour afficher au moins six destinations additionnelles.
- (l) Compartiments à bagages sous la carrosserie



AUTOCAR À MOTEUR AVANT

- i Le véhicule **doit** comporter des compartiments à bagages sous la carrosserie. Les compartiments à bagages sous la carrosserie **doivent** être accessibles du trottoir;
 - ii Les compartiments à bagages sous la carrosserie **doivent** comporter des portes pouvant être relevées d'au moins 135° jusqu'à l'ouverture complète. Les portes **doivent** comporter des garnitures d'étanchéité à l'épreuve des intempéries. Les portes **doivent** comporter une serrure à ressort montée d'affleurement et verrouillable par rabattement de la porte. Les portes **doivent** comporter des jambes de force à gaz ou l'**équivalent** pour maintenir les portes en position d'ouverture complète;
 - iii Les compartiments à bagages sous la carrosserie **doivent** être enduits du revêtement X-Box à vaporiser. Le plancher des compartiments à bagages sous la carrosserie **doit** être recouvert d'un tapis en vinyle perforé résistant **équivalent** au tapis de plancher en vinyle Dry-Dek^{MD}.
- (m) Systeme audio
- i Le véhicule **doit** comporter un compartiment pré-câblé pour la radio équipé d'une canalisation et d'un faisceau de câbles pour un appareil radio émetteur-récepteur monté sur le tableau de bord de modèle Motorola XTL 1500 VHF M28KSSPW1 N ou l'**équivalent**;
 - ii Le véhicule **doit** comporter une radio AM/FM avec lecteur de CD et ports USB et auxiliaire;
 - iii Toutes les commandes **doivent** être dans le compartiment du conducteur;
 - iv La radio **doit** être dotée d'une commande de volume et de gradateur pour les haut-parleurs dans le compartiment des passagers. La radio **doit** s'arrêter automatiquement lorsque le véhicule s'arrête;
 - v Le système radio **doit** être configuré de façon à pouvoir servir d'interphone;
 - vi Le compartiment des passagers **doit** comporter huit (8) haut-parleurs;
 - vii Le véhicule **doit** comporter l'**équivalent** d'une antenne mobile VHF Linebacker omnidirectionnelle.



AUTOCAR À MOTEUR AVANT

(n) Lecteur DVD et téléviseurs

- i Le véhicule **doit** comporter un lecteur DVD;
- ii Le compartiment des passagers **doit** comporter au moins six (6) téléviseurs couleur à affichage à cristaux liquides de 380 mm de largeur, installés de façon adéquate sous les porte-bagages, trois de chaque côté.

(o) Compartiment à bagages arrière

- i Le véhicule **doit** comporter un compartiment à bagages entièrement fermé séparé du compartiment des passagers à l'arrière de l'autocar;
- ii L'intérieur du compartiment à bagages arrière **doit** mesurer au moins 1 955 mm de hauteur, 1 371 de profondeur et 2 280 mm de largeur;
- iii Les fenêtres situées dans le compartiment à bagages arrière **doivent** être protégées de tout dommage causé par les bagages avec un écran ou des barres;
- iv Les tablettes **doivent** être dotées de filets pour empêcher le mouvement des bagages;
- v Le compartiment à bagages arrière **doit** comporter une porte d'accès à l'arrière avec un mécanisme de verrouillage à l'épreuve des intempéries;
- vi Le compartiment à bagages arrière **doit** comporter des marches. Les marches **doivent** être munies de charnières et de mains courantes et être repliables ou l'**équivalent**. Les marches **doivent** être conçues pour une charge maximale de 136 kg. Les marches **doivent** être fabriquées dans un matériau léger et comporter une surface antidérapante.

3.6 Châssis - Le châssis **doit** être offert de série par le fabricant pour le type et la taille de véhicule en cause. Le châssis **doit** être renforcé aux points de remorquage et aux points de montage de l'équipement.

3.6.1 Suspension

- (a) Le véhicule **doit** comporter une suspension pneumatique (type routier). Une suspension avant à ressort à lames assistée par air comprimé sera acceptable;
- (b) Le système de suspension **doit** comporter des amortisseurs à chaque roue;
- (c) Le système de suspension arrière **doit** comporter des électrovalves de correction de hauteur à réaction immédiate;



AUTOCAR À MOTEUR AVANT

- (d) Le système de suspension arrière **doit** comporter un clapet de drainage à commande manuelle. Le clapet de drainage **doit** évacuer l'air du système de suspension pneumatique. Le clapet de drainage **doit** être monté dans la cabine et il **doit** être facile d'accès pour le conducteur.
- 3.7 **Moteur** - Le véhicule **doit** comporter un moteur diésel.
- 3.7.1 **Composants du moteur**
- (a) Le moteur **doit** comporter un filtre à air. Le filtre à air **doit** être du type sec remplaçable avec au moins deux étages;
- (b) Le filtre **doit** être muni d'un indicateur de dépression qui **doit** être visible depuis le compartiment du conducteur;
- (c) Le moteur **doit** être refroidi par un liquide de refroidissement convenant à des températures aussi basses que -40 °C;
- (d) Le système de refroidissement **doit** comporter un ventilateur thermostatique;
- (e) Le moteur **doit** comporter un frein moteur par compression interne;
- (f) Le véhicule **doit** comporter un système d'échappement qui est mis à l'air libre à l'arrière de l'autocar.
- 3.7.2 **Circuit de carburant**
- (a) Le circuit de carburant **doit** avoir une capacité totale égale à au moins la valeur indiquée à « **CONTENANCE DU RÉSERVOIR** » dans le tableau des données (1.4);
- (b) Le type de carburant du véhicule **doit** être inscrit sur le bouchon de remplissage du réservoir de carburant.
- 3.7.3 **Dispositifs d'aide au démarrage par temps froid**
- (a) Le moteur **doit** comporter des dispositifs d'aide au démarrage par temps froid pour aider le moteur (fonctionnant avec des huiles et des carburants d'hiver) à démarrer à des températures aussi basses que -40 °C. Les dispositifs d'aide au démarrage par temps froid peuvent comprendre, sans s'y limiter, des bougies de préchauffage et un système de préchauffage de l'air d'admission;
- (b) Le moteur **doit** comporter des chauffe-moteurs de 110 V. Les chauffe-moteurs **doivent** avoir la capacité recommandée par le fabricant du moteur ou être conformes aux exigences de la norme SAE J1310;
- (c) La batterie **doit** comporter un chauffe-batterie de 110 V pour assurer l'efficacité de l'intensité du courant pendant le démarrage à froid;



AUTOCAR À MOTEUR AVANT

- (d) Le moteur **doit** comporter un filtre à carburant ou séparateur d'eau avec dispositif de chauffage pour préchauffer le carburant diésel avant le démarrage;
- (e) Le moteur **doit** comporter un dispositif de chauffage du carburant (électrique ou à liquide de refroidissement) sur canalisation. Le dispositif de chauffage du carburant sur canalisation **doit** réchauffer le carburant avant qu'il pénètre dans les filtres à carburant et maintenir la température du carburant au-dessus de la température de figeage ou de gélification;
- (f) Le moteur **doit** comporter une chaufferette à liquide de refroidissement à carburant. La chaufferette à liquide de refroidissement **doit** avoir une capacité d'au moins 10 051 kcal (40 000 BTU). La chaufferette à liquide de refroidissement à carburant **doit** prélever le carburant dans le réservoir de carburant du moteur. La chaufferette à liquide de refroidissement à carburant **doit** incorporer une minuterie sept jours. L'échappement **doit** être dirigé vers l'extérieur du véhicule, par le côté.

3.8 Boîte de vitesses automatique

- (a) L'autocar **doit** comporter une boîte de vitesses entièrement automatique commandée électroniquement. Une boîte de vitesses automatique se définit comme une boîte de vitesses n'exigeant aucune intervention du conducteur, pour embrayer, changer de rapport ou s'arrêter, lorsque le rapport de démultiplication finale est sélectionné;
- (b) La boîte de vitesses **doit** comporter au moins cinq (5) vitesses en marche avant et une vitesse en marche arrière;
- (c) La boîte de vitesses **doit** comporter un interrupteur de sécurité au démarrage avec point mort;
- (d) La boîte de vitesses **doit** comporter un refroidisseur de liquide;
- (e) La boîte de vitesses **doit** comporter un système d'interdiction de sécurité qui empêche le ralenti accéléré de s'enclencher lorsque la boîte de vitesses est en prise;
- (f) La boîte de vitesses **doit** comporter un système d'interdiction de sécurité qui empêche la boîte de vitesses de se mettre en prise lorsque le ralenti accéléré est enclenché ou que le frein de stationnement est serré.

3.8.1 Essieux

- (a) Le véhicule **doit** comporter un différentiel à glissement limité sur les essieux moteur;
- (b) L'essieu directeur **doit** être conçu pour une charge par essieu maximale de 7 250 kg;



AUTOCAR À MOTEUR AVANT

- (c) Un essieu moteur simple avec deux pneus **doit** être conçu pour une charge par essieu maximale de 10 000 kg.

3.9 Systeme de freinage

- (a) Le véhicule **doit** comporter des freins de service pneumatiques et des freins de stationnement à ressort;
- (b) Le système de freinage **doit** comporter un système de freinage antiblocable à quatre circuits (ABS);
- (c) Le système de freinage **doit** comporter un système de freinage pneumatique à came en S doté de rattrapeurs d'usure automatiques;
- (d) Toutes les roues **doivent** comporter des indicateurs visuels de course;
- (e) Le système de freinage **doit** comporter un compresseur d'air d'une capacité d'au moins 0,367 m³ par minute;
- (f) Le système de freinage **doit** comporter un réservoir d'air humide pouvant être rechargé au moyen d'un raccord rapide (tête d'accouplement);
- (g) Le réservoir d'air **doit** comporter un dispositif de vidange à poignée accessible de l'extérieur du véhicule (sur le côté);
- (h) Le système de freinage **doit** comporter un dessiccateur d'air automatique avec une soupape de purge chauffante;
- (i) Le système de freinage **doit** comporter des tôles de protection sur chaque roue;
- (j) Le système de freinage **doit** comporter des récepteurs de frein de secours sur chaque essieu arrière.

3.10 Direction

- (a) Le véhicule **doit** comporter la servodirection du fabricant;
- (b) Le système de direction **doit** comporter une colonne de direction télescopique et inclinable.

3.11 Roues et pneus

- (a) Le véhicule **doit** comporter des pneus à carcasse radiale ceinturés d'acier à chambre incorporée;
- (b) L'essieu avant **doit** comporter des pneus routiers;
- (c) L'essieu arrière **doit** comporter des pneus à sculptures boue et neige;
- (d) Le véhicule **doit** comporter des roues en aluminium poli;
- (e) Des indicateurs de desserrage d'écrous de roues **doivent** être fournis;



AUTOCAR À MOTEUR AVANT

- (f) Les roues **doivent** avoir une capacité égale ou supérieure à la charge appliquée à la vitesse maximale du véhicule indiquée en 3.4.1 (a);
- (g) Les pneus **doivent** être montés sur leur jante conformément aux spécifications du fabricant du pneu et de la jante;
- (h) Le véhicule **doit** comporter une roue de secours (pneu et jante) pour l'essieu avant.

3.12 Commandes

- (a) Le véhicule **doit** comporter un régulateur de vitesse avec fonction de ralenti accéléré;
- (b) Le ralenti accéléré **doit** comporter un interrupteur marche/arrêt;
- (c) Le ralenti accéléré **doit** se désactiver automatiquement lorsque les freins sont serrés ou que la boîte de vitesses est embrayée.

3.13 Instruments

- (a) Tous les manomètres et indicateurs du tableau de bord **doivent** indiquer en unités métriques;
- (b) Le véhicule **doit** comporter un tachymètre;
- (c) Le véhicule **doit** comporter un odomètre;
- (d) Le véhicule **doit** comporter une jauge de température du liquide de refroidissement avec indicateur de température élevée;
- (e) Le véhicule **doit** comporter une jauge de température du liquide de boîte de vitesses avec indicateur de température élevée;
- (f) Le véhicule **doit** comporter un manomètre pour la pression d'huile avec indicateur de basse pression;
- (g) Le véhicule **doit** comporter un voltmètre ou un ampèremètre;
- (h) Le véhicule **doit** comporter un voyant avertissant si une porte est déverrouillée ou si une issue de secours est entrouverte.

3.14 Installation électrique

- (a) Le véhicule **doit** comporter l'installation électrique de série du fabricant;
- (b) L'installation électrique **doit** comporter un alternateur avec valeur de sortie égale à au moins la valeur indiquée à « **ALTERNATEUR** » dans le tableau des données (1.4);
- (c) L'installation électrique **doit** comporter des batteries sans entretien avec au moins le nombre d'ampères pour le démarrage à froid indiqué à **CCA** dans le tableau des données (1.4);



AUTOCAR À MOTEUR AVANT

- (d) L'installation électrique **doit** comporter un interrupteur de sectionnement principal;
- (e) Tous les circuits électriques **doivent** être protégés par des fusibles, des relais ou des disjoncteurs;
- (f) Le câblage **doit** être protégé par des passe-câbles isolants là où les câbles traversent des pièces métalliques;
- (g) L'installation électrique **doit** comporter une barre d'isolation pour empêcher une décharge lente des batteries;
- (h) Le véhicule **doit** comporter quatre (4) disques défonçables pour des interrupteurs additionnels sur le tableau de bord;
- (i) L'installation électrique **doit** comporter une alarme de marche arrière pour avertir le personnel que le véhicule est en marche arrière;
- (j) L'installation électrique **doit** comporter une alarme sonore pour indiquer qu'une porte est déverrouillée ou qu'une issue de secours est entrouverte. Les alarmes sonores **doivent** être désactivées lorsque le frein de stationnement est serré;
- (k) Le véhicule **doit** comporter une prise de courant de 12 V c.c à proximité du siège du conducteur;
- (l) Le véhicule **doit** comporter une prise de secours le plus près possible du compartiment de la batterie.

3.15 Éclairage

- (a) Le véhicule **doit** comporter le système d'éclairage du fabricant, y compris l'éclairage intégré de carrosserie à diodes électroluminescentes (DEL);
- (b) Le système d'éclairage **doit** comporter des phares à halogène;
- (c) Le véhicule **doit** comporter des phares antibrouillard;
- (d) Le système d'éclairage **doit** comporter des feux de gabarit, des feux d'arrêt, des clignotants (à l'arrière et au milieu de la carrosserie), des feux arrière et des feux de marche arrière;
- (e) Le véhicule **doit** comporter un feu d'arrêt. Le feu d'arrêt **doit** être fixé à l'arrière, au centre de l'autocar, au moins à la hauteur des yeux;
- (f) Les feux **doivent** être montés sur des supports amortisseurs et encastrés ou protégés d'une autre façon contre les dommages;
- (g) Le véhicule **doit** comporter une lampe de puits de marches protégée et montée sur la partie avant droite du puits. La



AUTOCAR À MOTEUR AVANT

lampe **doit** s'allumer lorsque l'une des portes est ouverte ou que l'éclairage à l'intérieur de l'autocar est en fonction;

- (h) Le compartiment des passagers **doit** comporter des plafonniers dans l'allée centrale dont les interrupteurs sont situés sur le tableau de bord. Les plafonniers **doivent** être placés de manière à réduire au minimum l'éblouissement du conducteur;
- (i) Le véhicule **doit** comporter un interrupteur de lampe de lecture de carte située sur le tableau de bord et à la portée du conducteur;
- (j) Le véhicule **doit** comporter des lampes de lecture individuelles pour les passagers à chaque siège. Chaque lampe **doit** comporter un interrupteur à bouton poussoir de marche/arrêt;
- (k) Le véhicule **doit** comporter une lampe dans le compartiment moteur;
- (l) Le véhicule **doit** comporter des lampes dans le compartiment à bagages sous la carrosserie et dans le compartiment à bagages arrière. Les lampes **doivent** être activées par des commutateurs DIP lorsque les portes sont ouvertes ou par un interrupteur principal lumineux pour l'éclairage situé dans le compartiment du conducteur.

3.16 Circuit hydraulique - SANS OBJET

3.17 Lubrifiants et liquides hydrauliques

- (a) Le véhicule **doit** fonctionner avec des lubrifiants et des liquides hydrauliques synthétiques;
- (b) Les raccords de graissage fournis sur le véhicule **doivent** être conformes à la norme SAE J534.

3.18 Couleur de la peinture

- (a) Le véhicule **doit** être peinturé blanc à l'aide du système de peintures commerciales standards du fabricant;
- (b) Les composants du châssis **doivent** être peinturés noirs. Les surfaces chromées, polies et finies usine ne **doivent** pas être peinturées.
- (c) Décalcomanies - Le véhicule **doit** comporter des décalcomanies conformément à celles illustrées à la **FIGURE 1 - DÉCALCOMANIES**.



AUTOCAR À MOTEUR AVANT



FIGURE 1 - DÉCALCOMANIES

Cette figure n'est qu'une représentation visuelle des décalcomanies et de leur emplacement.

3.18.2 Protection contre la corrosion

- (a) Des traitements antirouille **doivent** être appliqués;
- (b) Un traitement antirouille après fabrication **doit** être appliqué. Les systèmes de protection antirouille approuvés sont, parmi d'autres, Krown Rust Kontrol, Rust Check ou un **équivalent**;
- (c) Chaque véhicule **doit** être fourni avec une décalcomanie et les documents de garantie signés par le fournisseur du système de protection antirouille.

3.19 Identification - L'information sur le véhicule (nom du fabricant, modèle, numéro d'identification du véhicule (NIV) et les valeurs de PNBE et de PNBV) **doivent** être marquées de manière permanente dans un endroit visible et protégé.

3.19.1 Plaquettes de mise en garde et de consignes

- (a) Le véhicule **doit** comporter des plaquettes de mise en garde et de consignes conformément à la norme SAE J115;
- (b) Les plaquettes de consignes **doivent** être faciles à voir pour le conducteur. Les consignes sur les plaquettes **doivent** consister en des symboles graphiques (définis dans



AUTOCAR À MOTEUR AVANT

la norme SAE J1362) ou être écrites dans les deux langues officielles (français et anglais).

3.20 Équipement - Le véhicule **doit** comporter l'équipement énuméré ci-après.

- (a) Outils servant à changer une roue - Le véhicule **doit** comporter des outils servant à changer une roue, y compris un cric de grande capacité capable de soulever le véhicule;
- (b) Crochets de remorquage avant
 - i Le véhicule **doit** comporter deux crochets de remorquage à l'avant;
 - ii Les crochets de remorquage et les fixations **doivent** avoir suffisamment de résistance pour permettre de récupérer le véhicule.
- (c) Garde-boue et bavettes pare-éclaboussures
 - i Le véhicule **doit** comporter des garde-boue à l'avant et à l'arrière;
 - ii Des bavettes pare-éclaboussures en caoutchouc **doivent** être posées à toutes les roues.
- (d) Porte-plaques d'immatriculation
 - i Le véhicule **doit** comporter des porte-plaques d'immatriculation à l'avant et à l'arrière;
 - ii Le porte-plaque d'immatriculation à l'arrière **doit** être lumineux.
- (e) Bouchons de remplissage - Le véhicule **doit** comporter des bouchons de remplissage marqués de manière permanente qui identifient le contenu à l'aide de symboles internationaux ou à l'aide d'inscriptions en français et en anglais.
- (f) Matériel de secours
 - i Le véhicule **doit** contenir du matériel de secours;
 - ii Le matériel de secours **doit** comprendre une trousse de premiers soins de 10 éléments;
 - iii Le matériel de secours **doit** comprendre deux panneaux d'avertissement d'urgence triangulaires avec leurs contenants;
 - iv Le matériel de secours **doit** comprendre un outil pour casser le verre solidement fixé près du siège du conducteur. Une hache de pompier sera acceptable comme outil pour casser le verre;
 - v Le matériel de secours **doit** comprendre deux extincteurs à poudre chimique cotés 5BC. Un extincteur **doit** être monté à un endroit facile

AUTOCAR À MOTEUR AVANT

d'accès pour le conducteur. L'autre extincteur **doit** être monté dans le compartiment à bagages le plus près possible du compartiment moteur.

4. DOCUMENTS DE LOGISTIQUE INTÉGRÉS

4.1 Documentation de l'entrepreneur et documents de logistique intégrés4.1.1 Documents fournis au responsable technique(a) Fiche technique

- i Une fiche technique bilingue **doit** être fournie pour chaque configuration avec les données et une photo du véhicule sur le formulaire remis par le **responsable technique**;
- ii Le **responsable technique** fournira un modèle de fiche technique approuvée à l'entrepreneur;
- iii Le **responsable technique** fournira le numéro de publication de la fiche technique;
- iv L'entrepreneur **doit** fournir l'information demandée pour tous les accessoires et toutes les caractéristiques de la configuration de l'équipement;
- v L'entrepreneur **doit** soumettre une copie numérique (MS Word) de la fiche technique remplie au **responsable technique** pour approbation;
- vi La fiche technique sera approuvée ou des commentaires seront soumis dans les 15 jours ouvrables suivant la réception de la fiche technique.

(b) Manuels pour l'approbation

- i Pour chaque configuration, un ensemble de manuels en format numérique avec une copie papier, y compris le manuel du conducteur, le catalogue des pièces et le manuel d'entretien, **doit** être fourni. Les manuels peuvent porter sur plus d'une configuration;
- ii L'ensemble de manuels **doit** comprendre les manuels traitant de tous les accessoires et de toutes les caractéristiques faisant partie de la configuration. Les manuels pour les accessoires peuvent être fournis en tant que suppléments des manuels pour le véhicule;
- iii Les manuels ne seront pas retournés;



AUTOCAR À MOTEUR AVANT

- iv Les manuels seront approuvés ou des commentaires seront soumis dans les 15 jours ouvrables suivant la réception des manuels.
- (c) Photographies et dessins au trait
- i Pour chaque configuration, deux (2) photographies numériques couleur - une vue trois-quarts avant gauche et une vue trois-quarts arrière droite - **doivent** être fournies;
 - ii Pour chaque accessoire, une (1) photographie numérique couleur - une vue trois-quarts illustrant le mieux l'accessoire - **doit** être fournie;
 - iii Un dessin au trait - une vue de face et une vue de côté - indiquant les dimensions du véhicule **doit** être fourni. Les dessins au trait présentés dans la brochure du véhicule sont acceptables;
 - iv Les photographies **doivent** être prises avec un arrière-plan dégagé;
 - v Les photographies **doivent** être en format JPEG (Joint Photographic Experts Group). Les photographies **doivent** avoir une résolution d'au moins dix (10) mégapixels.

4.1.2 Documents fournis avec chaque véhicule

- (a) Manuel du conducteur
- i Un manuel du conducteur décrivant l'utilisation en toute sécurité du véhicule, y compris celle de tous les accessoires **doit** être fourni;
 - ii Le manuel du conducteur **doit** être fourni dans une présentation bilingue ou deux manuels (un en anglais et un en français) **doivent** être réunis dans une même reliure;
 - iii En plus de l'exemplaire papier du manuel du conducteur, une copie numérique du manuel sur CD, DVD ou un **équivalent doit** être fournie;
 - iv Le CD ou le DVD **doit** indiquer de manière permanente et lisible son contenu;
 - v La copie numérique ne **doit** pas nécessiter de mot de passe ni de connexion Internet pour être fonctionnelle.
- (b) Lettre de garantie
- i Une copie papier de la lettre de garantie bilingue remplie pour chaque véhicule expédié **doit** être fourni, dans le format approuvé;



AUTOCAR À MOTEUR AVANT

- ii Le **responsable technique** fournira à l'entrepreneur un modèle de lettre de garantie approuvée;
 - iii L'entrepreneur **doit** fournir dans la lettre une description complète de la garantie, en indiquant les modalités de la garantie demandée et de toute garantie de système ou sous-système excédant le minimum demandé dans les documents contractuels;
 - iv La lettre de garantie **doit** inclure le nom et les coordonnées du fournisseur de garantie désigné le plus près, de même que ceux d'autres fournisseurs de garanties désignés au Canada;
 - v Les fournisseurs de garanties désignés **doivent** honorer la lettre de garantie.
- (c) Fiche du constructeur
- i L'entrepreneur **doit** fournir une fiche du constructeur, ou l'**équivalent**, décrivant les composants de la cabine et du châssis;
 - ii Une copie de la fiche du constructeur **doit** accompagner chaque véhicule prêt jusqu'au point de livraison final;
 - iii L'entrepreneur **doit** produire une liste supplémentaire pour tous les composants et les systèmes hors série inclus.

4.1.3 Articles fournis à chaque destination

- (a) Manuel d'entretien - anglais - Un exemplaire du manuel d'entretien en anglais **doit** être fourni à chaque destination pour l'entretien et la réparation du véhicule.
- (b) Catalogue des pièces - anglais - Un exemplaire du catalogue des pièces en anglais **doit** être fourni à chaque destination pour connaître la liste d'équipements et d'accessoires du véhicule.

4.2 Formation

- (a) Formation - cours de familiarisation - anglais
 - i L'entrepreneur **doit** offrir un cours de familiarisation en anglais;
 - ii L'instructeur **doit** être un formateur certifié de l'usine du fabricant d'équipement d'origine;
 - iii Le cours de familiarisation **doit** comprendre des segments traitant du fonctionnement et de l'entretien démontrant toutes les mesures de sécurité nécessaires à l'utilisation en toute sécurité du véhicule, de même que des directives d'utilisation et d'entretien pour toutes les caractéristiques et tous les accessoires fournis;



DESCRIPTION D'ACHAT

AUTOCAR À MOTEUR AVANT

- iv L'instructeur **doit** répondre aux questions posées;
- v Le cours de familiarisation **doit** durer au moins huit (8) heures;
- vi Le cours de familiarisation **doit** accueillir jusqu'à huit (8) participants;
- vii Le cours de familiarisation **doit** se donner au lieu de livraison;
- viii La date du cours de formation sur l'entretien **doit** être convenue avec le **responsable technique** ou avec l'utilisateur identifié ou la personne-ressource désignée dans le cas des véhicules expédiés ailleurs qu'au MDN;
- ix Une fois le cours de familiarisation terminé, l'entrepreneur **doit** faire signer une **ATTESTATION DE COURS DE FAMILIARISATION** par le participant au cours avec le plus d'ancienneté;
- x Le **responsable technique** fournira le modèle de document pour l'**ATTESTATION DE FAMILIARISATION** en format numérique.

(b) Formation - cours de familiarisation - français

- i L'entrepreneur **doit** offrir un cours de familiarisation en français;
- ii L'instructeur **doit** être un formateur certifié de l'usine du fabricant d'équipement d'origine;
- iii Le cours de familiarisation **doit** comprendre des segments traitant du fonctionnement et de l'entretien démontrant toutes les mesures de sécurité nécessaires à l'utilisation en toute sécurité du véhicule, de même que des directives d'utilisation et d'entretien pour toutes les caractéristiques et tous les accessoires fournis;
- iv L'instructeur **doit** répondre aux questions posées;
- v Le cours de familiarisation **doit** durer au moins huit (8) heures;
- vi Le cours de familiarisation **doit** accueillir jusqu'à huit (8) participants;
- vii Le cours de familiarisation **doit** se donner au lieu de livraison;
- viii La date du cours de formation sur l'entretien **doit** être convenue avec le **responsable technique** ou avec l'utilisateur identifié ou la personne-ressource désignée dans le cas des véhicules expédiés ailleurs qu'au MDN;



DESCRIPTION D'ACHAT

AUTOCAR À MOTEUR AVANT

- ix Une fois le cours de familiarisation terminé, l'entrepreneur **doit** faire signer une **ATTESTATION DE COURS DE FAMILIARISATION** par le participant au cours avec le plus d'ancienneté;
- x Le **responsable technique** fournira le modèle de document pour l'**ATTESTATION DE FAMILIARISATION** en format numérique.



AUTOCAR À MOTEUR AVANT

2015-08-26



AVIS

Cette documentation a été révisée par le responsable technique et ne contient aucune disposition visant des marchandises contrôlées.

NOTICE

This documentation has been reviewed by the Technical Authority and does not contain controlled goods.

Le présent questionnaire porte sur les renseignements techniques qui **doivent** être fournis pour l'évaluation de la configuration du véhicule offert.

Lorsque les paragraphes ci-dessous mentionnent une « **preuve de conformité** », la « **preuve de conformité** » **doit** être fournie pour chaque exigence ou spécification de rendement.

Les soumissionnaires **doivent** indiquer le nom ou le titre du document et le numéro de la page à laquelle se trouve la **preuve de conformité**.

La définition des expressions **équivalent** et **preuve de conformité** se trouvent à la rubrique **DÉFINITIONS** à la fin du présent document.

RENSEIGNEMENTS SUR L'ENTREPRENEUR

Nom _____

Date _____



AUTOCAR À MOTEUR AVANT

PARAGRAPHERS DE LA SPÉCIFICATION

Substituts et solutions de remplacement

Des substituts ou des solutions de remplacement sont-ils offerts comme **équivalents**? OUI NON

Dans l'affirmative, veuillez énumérer les substituts et les solutions de remplacement d'équipement proposés comme **équivalents** ci-dessous :

REMARQUE : Une **preuve de conformité doit** être fournie pour tous les articles offerts en tant que substituts ou solutions de rechange.

3.4 Véhicule

Marque et modèle du véhicule à la page _____ du document

3.4.1 Rendement du véhicule - preuve de conformité

Une **preuve de conformité** aux exigences de rendement aux capacités spécifiées **doit** être fournie à l'aide d'une analyse informatique du rendement effectuée avec un logiciel d'une tierce partie. L'analyse **doit** démontrer la vitesse maximale sur route, la capacité à gravir une pente du véhicule à 90 km/h et le nombre de chevaux vapeurs requis

L'analyse informatique du rendement à la page _____ du document.

3.4.2 Charge utile - preuve de conformité

(a) Charge utile à la page _____ du document

3.4.3 Dimensions - preuve de conformité

(a) Dégagement à la tête à la page _____ du document

(b) Largeur extérieure à la page _____ du document

(c) Essieu avant reculé à la page _____ du document

(d) Hauteur extérieure à la page _____ du document

3.5 Exigences relatives au véhicule - preuve de conformité

Le **responsable technique** exige un dessin au trait précis indiquant les dimensions de l'intérieur du véhicule.



AUTOCAR À MOTEUR AVANT

Le dessin au trait précis à la page _____ du document

(c) **Caractéristiques - preuve de conformité**

Détails des caractéristiques du véhicule à la page _____ du document _____

(e) **Isolation et insonorisation du véhicule - preuve de conformité**

Détails de l'isolation du véhicule à la page _____ du document _____

Détails de l'insonorisation du véhicule à la page _____ du document

(f) **Systemes de chauffage, de ventilation et de climatisation - preuve de conformité**

vi Chaufferette à l'avant

Capacité à la page _____ du document _____

vii Chaufferette dans le puits de marches

Capacité à la page _____ du document _____

viii Chaufferettes sous les sièges

Capacité à la page _____ du document _____

x Climatisation dans le compartiment des passagers

Capacité à la page _____ du document _____

xi Climatisation dans le compartiment du conducteur

Capacité à la page _____ du document _____

(g) **Siège du conducteur - preuve de conformité**

Détails à la page _____ du document

(h) **Sièges des passagers - preuve de conformité**

Détails à la page _____ du document

v Distance entre les sièges à la page _____ du document

(i) **Rétroviseurs - preuve de conformité**

Détails à la page _____ du document

(j) **Caméra de recul preuve de conformité**

Détails à la page _____ du document

(m) **Systeme audio - preuve de conformité**

Détails à la page _____ du document _____



AUTOCAR À MOTEUR AVANT

- (n) **Lecteur DVD et téléviseurs** - *preuve de conformité*
Détails à la page _____ du document
- (o) **Compartiment à bagages arrière** - *preuve de conformité*
Le **responsable technique** exige un dessin au trait du compartiment à bagages arrière avec les dimensions.
Dimensions du compartiment à bagages à la page _____ du document _____
- 3.6.1 **Suspension** - *preuve de conformité*
(a) Détails sur la suspension avant à la page _____ du document
(c) Détails sur la suspension arrière à la page _____ du document _____
- 3.7 **Moteur** - *preuve de conformité*
Détails sur le moteur à la page _____ du document
- 3.7.2 **Circuit de carburant** - *preuve de conformité*
(a) Contenance du réservoir à carburant à la page _____ du document _____
- 3.8 **Boîte de vitesses automatique** - *preuve de conformité*
Détails à la page _____ du document
- 3.8.1 **Essieux** - *preuve de conformité*
(b) Détails sur l'essieu directeur avant à la page _____ du document
PNBE à la page _____ du document _____
(c) Détails sur l'essieu arrière simple à la page _____ du document
PNBE à la page _____ du document _____
Le **responsable technique** exige une **analyse du poids** d'un autocar complet avec les 40 passagers et un compartiment arrière chargé. L'analyse **doit** démontrer les charges sur chaque essieu (voir le paragr. 3.4.2 pour les exigences relatives à la charge utile).
L'analyse des charges à la page _____ du document
- 3.11 **Roues et pneus** - *preuve de conformité*
(b) Détails sur les pneus avant à la page _____ du document
(c) Détails sur les pneus arrière à la page _____ du document



AUTOCAR À MOTEUR AVANT

- 3.14 **Installation électrique** - *preuve de conformité*
- (b) Valeur de sortie de l'alternateur à la page _____ du document _____
- (c) Détails sur la batterie à la page _____ du document _____
- CCA de la batterie à la page _____ du document _____



AUTOCAR À MOTEUR AVANT

DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent à l'interprétation du présent questionnaire sur les renseignements techniques.

- (a) « **Équivalent** » **doit** désigner une norme, un moyen ou un type de composant que le **responsable technique** a approuvé pour le présent besoin et qu'il a jugé conforme aux exigences prescrites en matière de dimensions, de forme, de fonction et de rendement;
- (b) « **Preuve de conformité** » **doit** désigner un document authentique tels une brochure, un document technique, un rapport d'essai effectué par une installation d'essai de tierce partie reconnue sur le plan national et/ou international, ou un rapport produit par un logiciel d'une tierce partie reconnue à l'échelle nationale et/ou internationale. Le document **doit** fournir des renseignements détaillés sur chaque exigence de rendement et/ou spécification. Lorsqu'un document fourni comme **preuve de conformité** ne traite pas de toutes les exigences de rendement ou spécifications ou lorsqu'un tel document n'est pas disponible ou lorsque des modifications à l'équipement d'origine ou une personnalisation de ce dernier sont requises pour satisfaire aux exigences de rendement et/ou aux spécifications, un certificat d'attestation (en tant que document distinct) signé par un ingénieur principal représentant le fabricant d'origine et présentant les modifications et la façon dont elles permettent de satisfaire aux exigences de rendement et/ou aux spécifications **doit** être fourni. Le certificat **doit** préciser toutes les exigences de rendement et/ou spécifications requises pour justifier la conformité. Un certificat peut être fourni pour l'ensemble des exigences de rendement et/ou des spécifications ou pour une seule d'entre elles.

**ANNEXE “C” de la PARTIE 5 – DEMANDE DE SOUMISSIONS
PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE
D'EMPLOI - ATTESTATION**

Je, soumissionnaire, en présentant les renseignements suivants à l'autorité contractante, atteste que les renseignements fournis sont exacts à la date indiquée ci-dessous. Les attestations fournies au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment. Je comprends que le Canada déclarera une soumission non recevable, ou un entrepreneur en situation de manquement, si une attestation est jugée fautive, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat. Le Canada aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations d'un soumissionnaire. À défaut de répondre à toute demande ou exigence imposée par le Canada, la soumission peut être déclarée non recevable ou constituer un manquement au termes du contrat.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, visitez le site Web d'Emploi et Développement social Canada - Travail.

Date : _____ (AAAA/MM/JJ) [si aucune date n'est indiquée, la date de clôture de la demande de soumissions sera utilisée]

Compléter à la fois A et B.

A. Cochez seulement une des déclarations suivantes :

- A1. Le soumissionnaire atteste qu'il n'a aucun effectif au Canada.
- A2. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur du secteur public.
- A3. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur sous réglementation fédérale, en vertu de la Loi sur l'équité en matière d'emploi.
- A4. Le soumissionnaire atteste qu'il a un effectif combiné de moins de 100 employés au Canada (l'effectif combiné comprend les employés permanents à temps plein, les employés permanents à temps partiel et les employés temporaires [les employés temporaires comprennent seulement ceux qui ont travaillé pendant 12 semaines ou plus au cours d'une année civile et qui ne sont pas des étudiants à temps plein]).

A5. Le soumissionnaire a un effectif combiné de 100 employés ou plus au Canada; et

- A5.1. Le soumissionnaire atteste qu'il a conclu un Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi valide et en vigueur avec EDSC - Travail.
- OU**
- A5.2. Le soumissionnaire a présenté l'Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168) à EDSC - Travail. Comme il s'agit d'une condition à l'attribution d'un contrat, remplissez le formulaire intitulé Accord pour la mise en

œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168), signez-le en bonne et due forme et transmettez-le à EDSC - Travail.

B. Cochez seulement une des déclarations suivantes :

B1. Le soumissionnaire n'est pas une coentreprise.

OU

B2. Le soumissionnaire est une coentreprise et chaque membre de la coentreprise doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation. (Consultez la section sur les coentreprises des instructions uniformisées.)